



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 avril.

BEN DOTAL. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANS. — DONATION. — NULLITÉ. — DROIT DES CRÉANCIERS DU DONATEUR.

Les créanciers de la femme qui a fait une donation en avancement d'hoirie à sa fille d'un bien dotal pour son établissement, sans autre spécification, ne sont pas recevables à critiquer cette donation, sous le prétexte qu'elle aurait été faite en fraude de leurs droits, et que l'établissement qui en était la condition essentielle ne se serait pas réalisé. Il n'appartient qu'au donateur d'expliquer l'intention et le but de sa libéralité.

D'ailleurs, cette critique, en la supposant recevable, ne serait pas fondée, d'une part, parce que dans un tel cas l'établissement n'est pas la condition, mais la cause de la donation, et, d'autre part, parce que la loi n'ayant pas déterminé ce que l'on entend par établissement, il n'est pas nécessaire que la donation spécifie celui auquel elle est destinée. Il suffit, pour sa validité, qu'elle ait pour cause l'établissement quelconque de l'enfant.

Tous les biens et droits d'un débiteur sont le gage de ses créanciers. Lorsque ceux-ci, pour recouvrer ce qui leur est dû, sont réduits à la nécessité de recourir au gage, ils s'identifient, en quelque sorte, avec le débiteur, et ils exercent ses droits ainsi qu'il les exercerait lui-même, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne. (Article 1166.) Le droit d'attaquer une donation faite par une mère à sa fille, pour l'établissement de celle-ci, est-il inhérent à la personne de la donatrice, ou rentre-t-il dans la règle générale, qui permet au créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur ? Telle est la première question que l'arrêt de la chambre des requêtes, que nous rapportons ci-après, a résolu négativement contre les créanciers, en déclarant, dans ce cas, leur action non recevable. L'arrêt aurait pu se borner à cette solution; mais il a cru devoir aller plus loin et examiner la question du fond qui est celle-ci : en supposant l'action recevable, serait-elle fondée ? Et il l'a aussi décidée négativement dans les circonstances que nous allons retracer en peu de mots.

La dame Delabrière, mariée sous le régime dotal et séparée de corps et de biens de son mari avait, une fille unique; elle voulut pourvoir à son établissement, et à cet effet elle lui donna, par avancement d'hoirie, et après y avoir été formellement autorisée par le Tribunal, une ferme qui faisait partie de sa constitution dotal.

L'acte de donation, sous la date du 28 mai 1832, énonçait que la ferme qui en était l'objet avait pour but de procurer un établissement à la dotataire, conformément à l'art. 1556 du Code civil.

Cependant les sieurs Hauchard et Dumont, créanciers de la dame Delabrière, formèrent entre les mains du fermier de la terre donnée à la demoiselle Delabrière par sa mère, une saisie-arrêt du montant des fermages.

Cette dernière s'empressa alors de dénoncer aux saisissants la donation de 1832 qui lui avait transmis la propriété de la terre dont il s'agit, et de demander la main-levée de la saisie-arrêt.

Les créanciers de la dame Delabrière mère demandèrent la nullité de la donation, comme faite en fraude de leurs droits, et de plus pour cause d'inaccomplissement de la condition sous laquelle elle avait été faite, la dotataire n'ayant encore formé, suivant eux, un établissement d'aucune espèce. Ils demandaient en outre à être reçus incidemment tiers-oppo- sants au jugement qui avait autorisé la donation.

Jugement qui décide que la donation n'a pas été faite en fraude des droits des créanciers de la dame Delabrière, et qui, conséquemment, donne main-levée de la saisie-arrêt.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Rouen qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1166, 1556 et 1560 du Code civil. « L'arrêt attaqué, a dit M<sup>e</sup> Letendreau de Courville, a déclaré les sieurs Hauchard et Dumont non recevables à exercer, comme créanciers, les droits de leur débitrice, la dame Delabrière. Or, celle-ci avait donné à sa fille un bien dotal pour servir à son établissement. C'était là la condition de sa libéralité. Cette condition n'a jamais été accomplie. Le mot établissement a été prononcé dans l'acte de donation; mais voilà tout. Il n'a pas été réalisé. La donatrice avait donc le droit de demander la nullité de la donation par ce motif. Ce droit appartenait incontestablement à ses créanciers. Ils pouvaient l'exercer comme aurait pu le faire leur débitrice elle-même. Il n'était point exclusivement inhérent à sa personne et par conséquent il n'y avait pas lieu d'écarter l'action des demandeurs par l'exception portée dans la disposition finale de l'article 1166. Il n'y a, par exemple, de personnes que les droits d'usage et d'habitation; les révo- cations des donations pour cause d'ingratitude, le retrait successoral, l'action en dommages et intérêts résultant d'un délit, etc. C'est de ces droits seulement qu'on peut dire : *coherent personæ, et non transeunt ad alios*.

Vous ne parlons pas ici de deux autres moyens secondaires qui n'offri- raient que peu d'intérêt.

Ce raisonnement n'a pas paru concluant à M. l'avocat-général Nicod, qui a conclu au rejet, et la Cour a statué en ce sens par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Attendu que l'énonciation insérée dans la donation du 28 mai 1832, portant qu'elle est faite en avancement d'hoirie, et dans le but de procurer un établissement à la fille donataire, exprime une cause de la libéralité plutôt qu'une condition; mais que d'ailleurs l'article 1556 du Code civil, qui permet l'aliénation du fonds dotal pour l'établissement des enfants, ne détermine pas, et ne pouvait déterminer, ce que l'on doit entendre par établissement; que la loi, d'accord avec les habitudes des pères de famille, suppose plusieurs manières d'établir les enfants, puisque l'article 204 du même Code déclare que les enfants n'ont pas d'actions contre les père et mère pour établissements par mariage ou autrement; qu'en semblable matière, il n'appartient qu'à l'auteur même de la donation, et non à ses créanciers, d'expliquer l'intention et le but de sa libéralité; qu'ainsi, dans l'espèce, l'action en révocation, exercée par les créanciers de la dame Labrière, était à la fois non recevable et mal fondée, etc. »

Audience du 11 avril 1838.

LEGS. — CADUCITÉ. — ACCROISSEMENT.

Lorsqu'un individu lègue le quart de sa succession à sa mère, et le sur-

plus à son époux, la caducité du premier de ces legs profite-t-elle à l'époux ou aux héritiers naturels du testateur ?

La femme Julian, née Mengelle, est décédée laissant un acte de dernière volonté ainsi conçu :

« Je donne et lègue à Claire Bernardet, ma mère, en toute propriété, le quart de tous les biens que je laisserai à mon décès, en quoi qu'ils consistent et puissent consister, conformément à la loi, pour lui tenir lieu de la réserve faite en sa faveur par la loi; et de tout le surplus de mes biens meubles et immeubles, noms, droits, raisons et actions, je nomme et institue pour mon héritier ou légataire à titre universel, le sieur Pierre Julian, mon mari, pour, par lui, après mon décès, jouir et disposer en toute propriété de ma succession, distraction faite du quart légué à ma dite mère, comme de son bien et chose propres, etc. »

La mère de la testatrice étant morte avant sa fille, il s'est élevé la question de savoir si le mari devait profiter du legs d'venu caduc, ou si, au contraire, cette partie de la fortune de la femme Julian devait appartenir à ses sœurs.

Là dessus, après un jugement qui avait prononcé en faveur des héritiers de sang, arrêt infirmatif de la Cour de Toulouse en date du 16 juillet 1836, et conçu en ces termes :

« Attendu qu'il s'ensuit des dispositions du testament dont il s'agit, sagement entendues, que l'intention de la testatrice a été, dans le legs du quart fait à sa mère, d'exprimer seulement la quotité des droits que la loi lui conférait; qu'à l'égard de son mari et relativement au legs dont elle le gratifie, il faut reconnaître qu'elle veut qu'il jouisse et dispose en toute propriété de sa succession, ce qui, dans son intention, veut dire que si le legs du quart devient caduc, il accroît d'autant les dispositions faites en faveur de ce dernier, etc. »

Les sœurs de la dame Julian ont déféré cet arrêt à la censure de la Cour suprême, comme ayant fait une fausse application de l'article 1044 du Code civil.

M<sup>e</sup> Victor Augier, leur avocat, convient que lorsqu'il s'agit de la caducité d'un legs particulier, c'est le légataire universel qui en profite par préférence aux héritiers légitimes. Il est juste, en effet, que celui à qui est imposée la charge de payer un legs, en soit exonéré si ce legs devient caduc.

Mais il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe point de légataire universel, mais seulement deux légataires à titre universel, l'un du quart de la succession, l'autre des trois quarts. Dans ce cas, ainsi que l'enseigne MM. Proudhon, t. 2, n<sup>o</sup> 600; Toullier, t. 5, n<sup>o</sup> 679, et Grenier, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 349, il n'y a pas lieu à accroissement, parce qu'il n'y a pas conjonction entre les deux légataires, et qu'un légataire de quotité ne peut jamais recueillir que la quotité léguée par le testateur.

La circonstance que la quote-part léguée à la mère n'était autre chose que sa réserve légale ne saurait apporter aucune modification à cette doctrine. En rappelant cette réserve, ce dont elle pouvait se dispenser, puisque la loi y avait pourvu, la testatrice a clairement manifesté son intention de ne faire à son mari qu'un legs à titre universel, et les legs de cette nature ne sont pas, on le répète, susceptibles d'accroissement.

Mais la Cour, après un rapport lumineux de M. le conseiller Lasagny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu, en droit, 1<sup>o</sup> que de quelques termes et de quelques énonciations que le testateur se soit servi pour instituer son héritier universel, sa volonté clairement manifestée doit toujours être exécutée (article 967 du Code civil); 2<sup>o</sup> que la caducité de toutes les dispositions et legs faits à la charge de l'héritier lui profite, ne devant ni ne pouvant plus accomplir des dispositions et délivrer des legs qui ont cessé d'exister;

« Et attendu en fait, que si la testatrice, après les legs fait en faveur de sa mère, de la seule réserve qui lui était déjà due en force de la loi, a institué son mari héritier du surplus à titre universel, elle a de suite déclaré, en termes formels, que c'était son mari qui devait seul disposer en toute propriété de sa succession, distraction faite du quart légué à sa mère, comme de son bien et chose propre;

« Que par l'ensemble de ces dispositions sagement entendues, la testatrice a assez clairement manifesté sa volonté d'instituer pour son unique héritier universel son mari, l'assujettissant seulement à distraire sa succession entière à lui laissée, le legs de la réserve légale faite à sa mère;

« D'où il suit que ce ne sont pas les héritiers de sang, mais le mari qui, en sa qualité d'héritier universel, doit seul profiter de la même réserve légale dont la prestation avait été mise à sa charge et qui était devenue caduque par le décès de la mère légataire à la fille testatrice; et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des principes régulateurs de l'institution d'héritier et de la caducité des legs, sans violer ceux relatifs au droit d'accroissement inapplicables à l'espèce;

» Rejette. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 février.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — NULLITÉ.

1<sup>o</sup> Lorsque le juge a omis de déterminer dans quel délai serait commencée l'enquête par lui ordonnée et devant avoir lieu à plus de trois myriamètres du lieu où siège le Tribunal, doit-il être procédé à l'audition des témoins, conformément aux articles 257 et 250 du Code de procédure, dans le délai de huitaine à partir de la signification du jugement, augmenté d'un jour par trois myriamètres pour excédant de distance ?

2<sup>o</sup> L'enquête faite sans l'observation de ce délai est-elle nulle ? (Non.)

Dans un procès engagé entre le sieur Venger et les époux Thiriet, et relatif à la vente d'une usine située à Saint-Ymbert (Bavière Rhénane), le Tribunal et la Cour royale de Metz avaient ordonné, avant faire droit, qu'il serait procédé à une enquête devant un juge commis par le Tribunal bavarois de Deux-Ponts. Malgré le prescrit de l'article 258 du Code de procédure, ni le jugement ni l'arrêt ne fixaient le délai dans lequel cette enquête devait se faire à plus de trois myriamètres de la ville de Metz, serait commencée. Le Tribunal de Deux-Ponts suppléa à cette omission en ordonnant que l'audition des témoins commencerait dans les trente jours à partir de la signification des jugements et arrêts prescrivant l'enquête, et commit le juge de paix de Bliescastel pour y procéder.

... L'enquête faite, les époux Thiriet en demandant la nullité, attendu le défaut d'indication de délai.

Jugement du Tribunal de Metz, qui, tout en reconnaissant l'existence de la nullité, la déclare couverte par la participation des époux Thiriet à l'enquête.

Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour de Nancy du 14 mai 1834, ainsi conçu :

« Attendu que l'arrêt de la Cour, en ne fixant pas le délai dans lequel l'enquête serait commencée, n'avait pas été réformée, puisqu'il ne pouvait pas en interjeter appel devant la Cour, dont l'incompétence était évidente, et que d'ailleurs, émanant d'un Tribunal étranger, elle ne pouvait avoir le caractère de jugement qu'autant qu'elle aurait été rendue exécutoire par un Tribunal français;

« Attendu que cette partie de la sentence ne peut être opposée aux époux Thiriet sous prétexte qu'elle n'a pas été réformée, puisqu'ils ne pouvaient pas en interjeter appel devant la Cour, dont l'incompétence était évidente, et que d'ailleurs, émanant d'un Tribunal étranger, elle ne pouvait avoir le caractère de jugement qu'autant qu'elle aurait été rendue exécutoire par un Tribunal français;

« Attendu qu'il fallait alors que l'intimé s'adressât à la Cour pour obtenir cette fixation, ou bien qu'il fit directement procéder à l'audition des témoins dans le délai voulu par la loi, ce qui avait implicitement été ordonné par l'arrêt de 1827, après toutefois avoir obtenu du juge-commissaire une ordonnance indicative des jour et heure de leur comparution;

« Attendu que, dans ces deux hypothèses, on devait incontestablement se conformer aux dispositions des articles 253 et 260 du Code de procédure, puisque cette enquête devait être faite à douze myriamètres du lieu où l'arrêt avait été rendu, et du domicile de Venger; car Bliescastel est éloigné de Metz de cette distance;

« Attendu, en effet, qu'il fallait ajouter au délai de huitaine, dont parle l'article 257 du même Code, un jour par trois myriamètres, et, dès-lors, faire procéder à cette enquête douze jours après l'ordonnance du juge-commissaire;

« Attendu que cette ordonnance ayant été obtenue le 6 avril 1831, et les témoins entendus seulement le 20 mai suivant, il est évident que cette enquête est nulle pour n'avoir pas eu lieu dans le délai voulu par la loi, ainsi que l'ont décidé avec raison les premiers juges;

« Attendu que Thiriet, en comparaisant à l'audition des témoins, en élevant des reproches contre plusieurs, et en procédant à une contre-enquête, n'a pas par là couvert la nullité dont il s'agit, puisqu'il a formellement protesté, avant toute défense au fond, contre le mode de procéder suivi par Venger;

« Déclare nulle et de nul effet l'enquête; et, par un second arrêt, la Cour de Metz, s'attuant au fond, donne gain de cause aux époux Thiriet. »

Le sieur Venger s'est pourvu en cassation contre ces derniers arrêts, pour violation à l'égard du premier des articles 257, 258 et 259 du Code de procédure, et à l'égard du second, comme étant la conséquence nécessaire du précédent. Il a soutenu à l'audience de ce jour par l'organe de M<sup>e</sup> Galisset, que, les jugements et arrêts ordonnant l'enquête n'ayant pas fixé de délai pour sa confection, la partie ne se trouvait astreinte à l'observation d'aucun, ainsi que le déci- de M. Carré (Lois sur la procédure, article 257), et que c'était arbitrairement que l'arrêt attaqué avait étendu les dispositions de l'article 257 au cas tout différent prévu par l'article 258.

M<sup>e</sup> Lacoste a défendu les arrêts attaqués. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu, au rapport de M. Moreau, l'arrêt dont voici le texte :

« Vu l'article 1030 du Code de procédure civile, vu aussi les articles 257 et 258 du même Code;

» En ce qui touche l'arrêt du 14 mai 1834;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1030 du Code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'a été formellement prononcée par la loi;

« Attendu que les articles 257 et 258 du même Code ont prévu, par des suppositions fort distinctes, le cas où l'enquête est faite au même lieu où le jugement qui l'a ordonnée a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, et le cas où l'enquête doit être faite à une plus grande distance;

« Que, dans le premier cas, l'article 257 ordonne que l'enquête sera commencée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué, à peine de nullité;

« Que, dans le deuxième cas, l'article 258 porte que le jugement fixera le délai dans lequel l'enquête sera commencée;

« Qu'il suit de cette dernière disposition que, lorsque l'enquête est faite à plus de trois myriamètres de distance, il n'y a d'autre délai légal que celui qui a dû être fixé par le jugement, et que si le jugement a omis de fixer le délai, l'enquête ne peut pas être déclarée nulle pour n'avoir pas été commencée dans la huitaine, avec l'augmentation du délai de distance, puisque ce délai et l'augmentation du délai ne sont pas applicables aux enquêtes qui doivent être faites à plus de trois myriamètres de distance, et que, dans ce cas, c'est à la partie qui a intérêt à faire courir le délai de ce pourvoi, pour le faire fixer lorsqu'il ne l'a pas été par le jugement qui ordonne l'enquête;

« Attendu, dans l'espèce, que ni le jugement du Tribunal civil de Metz, du 28 août 1836, ni l'arrêt de la Cour de Metz du 30 novembre 1837, n'ont fixé le délai dans lequel devrait être commencée l'enquête qu'ils ont ordonnée, et qui devait être faite à plus de trois myriamètres de distance de la ville de Metz;

« Attendu que l'arrêt du 24 mai 1834 a prononcé la nullité de l'enquête ordonnée par ledit jugement et arrêt, sur le motif qu'elle n'avait pas été commencée dans la huitaine de la signification du jugement et arrêt; que Venger n'avait pas fait fixer le délai dans lequel l'enquête devait être commencée;

« Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Metz a fait une fausse application de l'article 257 du Code de procédure, et formellement violé les articles 258 et 1030 du même Code;

« La Cour casse, etc. »

La Cour a également cassé l'arrêt sur les fonds comme étant une conséquence de celui qui avait annulé l'enquête.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Audience du 3 mars 1838.

LETTRE DE CHANGE. — JUGEMENT. — PÉREMPTION. — SOLIDARITÉ.

1<sup>o</sup> L'exécution d'un jugement par défaut contre l'un des débiteurs solidaires, interromp-elle la péremption de ce jugement contre l'autre ? (Non.)

En d'autres termes : La solidarité de l'obligation s'étend-elle à l'action qui en dérive, et la péremption d'un jugement n'est-elle une sorte de prescription à laquelle l'article 1206 du Code civil soit applicable ? (Non.)

2° La péremption de ce jugement par défaut entraîne-t-elle la péremption de l'instance ? (Oui.)

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que la solidarité qui existe entre tous ceux qui ont signé, endossé ou accepté une lettre de change, ne dispense pas celui qui a obtenu la condamnation solidaire de la mettre à exécution dans les six mois qui suivent le jugement et contre chacun des défaillants en particulier, s'il veut lui conserver son effet à l'égard de tous ;

« Considérant que la disposition de l'article 1206 du Code civil ne s'applique qu'aux obligations solidaires qui font l'objet positif du Code, et ne peut être étendue à un jugement de condamnation contre lequel chacun des débiteurs peut avoir des moyens personnels à faire valoir ; que cet article qui ne concerne que la prescription d'une obligation est étranger à la péremption qui ne libère d'aucune obligation et ne fait acquiescer aucun droit ; qu'il y a donc lieu de distinguer la solidarité qui dérive de l'engagement même d'avec l'action qui peut en être la suite, et que, si la solidarité de l'engagement est indivisible entre tous les débiteurs, il n'en est pas de même de l'action, qui, lorsqu'elle est exercée, donne à chacun des obligés le droit d'opposer tous les moyens et les exceptions qui résultent de l'état de la procédure ;

« Considérant, en fait, que si les deux jugements dont il s'agit ont été exécutés contre plusieurs des signataires des traités, ou ont obtenu leur acquiescement, aucune exécution n'a eu lieu contre Carriat depuis le mois de mars 1826 ; qu'ainsi la péremption des jugements des 9 février et 10 mars 1826 entraîne la péremption des instances ; confirme le jugement du Tribunal de commerce. » (Plaidans, M<sup>e</sup> Colme d'Azé père, pour Caviolan, appelant, et M<sup>e</sup> Marie pour Carriat, intimé.)

Ces questions sont de celles qui sont le plus controversées ; on pourrait citer nombre d'arrêts de la Cour de Paris, et même de la Cour de cassation, qui les ont diversement jugées. C'est assez dire combien elles présentent de difficultés.

Cependant nous avouons que nous croyons l'arrêt que nous venons de rapporter plus conforme aux principes du droit et de la procédure, que ceux qui ont décidé le contraire par application de l'article 1206 du Code civil. Cet article n'a évidemment trait qu'à la prescription du titre ; or, quoi de commun entre la prescription du titre et la péremption d'un jugement par défaut, dont la conséquence sera la péremption d'une instance ? Il n'y a aucune similitude, ainsi que le démontre l'arrêt ci-dessus.

Le seul argument qu'on puisse tirer de l'article 1206, c'est que les poursuites utilement faites contre les autres débiteurs solidaires ont interrompu la prescription du titre, même à l'égard de celui au profit duquel la péremption de l'instance aura été prononcée ; ainsi il ne pourra pas prétendre que le jugement par défaut, et, par suite, l'instance étant périmée à son égard, le titre est prescrit vis-à-vis de lui par plus de cinq ans de date sans poursuite ; le titre reste protégé par les poursuites exercées contre les autres débiteurs solidaires, et qui ont interrompu sa prescription à l'égard de tous, d'après l'article 1206.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen.)

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. DONNODRIE. — Audience des 14 et 15 mars.

### FRATRICIDE.

Les gendarmes amènent sur la sellette un jeune homme d'une trentaine d'années, petit, maigre, chétif, affaibli sous le poids d'une longue et cruelle maladie que les médecins ont jugée incurable. Il comparait aujourd'hui devant la justice des hommes sous le poids d'une accusation capitale : il est accusé d'avoir tué son frère. Calme, impassible, insoucieux, l'accusé promène des regards indifférents sur l'auditoire : à son air tranquille et assuré, on dirait qu'il est là, lui aussi, comme un simple curieux.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ; nous en avons extrait les faits suivants :

Le 11 novembre 1837, Benoît Tardieu, cultivateur du lieu de Monduze, était occupé, vers huit heures du soir, à chauffer son four lorsqu'il fut frappé à la tête d'un coup de feu qui le terrassa.

L'explosion mit toute la maison en émoi : sa femme et sa servante, pressant quelque malheur, se rendent tremblantes dans le fournil ; elles trouvent le malheureux Tardieu gisant à terre baigné dans son sang. Aussitôt elles appellent au secours, et des voisins attirés par leurs cris accourent. Par leurs soins, le blessé est mis sur un fauteuil et porté dans son lit. On avertit le commissaire de police de Tournon, qui se transporte sur les lieux accompagné d'un officier de santé. Tardieu, à leur arrivée, avait recouvré l'usage de ses sens. Il avait une blessure ronde, de deux pouces et demi, au sommet de la tête et sur le côté droit ; cette blessure avait été faite par un coup de fusil chargé à plomb ; le meurtrier avait introduit du dehors le canon de l'arme dans une petite lucarne, à la hauteur d'environ quatre pieds, et avait ainsi lâchement frappé sa victime inoffensive.

Le commissaire de police interrogea le pauvre malade, qui lui dit qu'il ne connaissait pas l'auteur de cet assassinat. Personne n'avait vu l'assassin ; mais tous les soupçons des voisins accourus au secours de Benoît Tardieu, ne tardèrent pas un instant à l'indiquer. Tous les soupçons se portèrent aussitôt sur le frère même de la victime, Pierre Tardieu. Les deux frères vivaient en mauvaise intelligence ; ils avaient eu de fréquentes disputes, et même des rixes avaient eu lieu entre eux. Plusieurs fois on avait entendu Pierre faire des menaces à Benoît, et lui dire entre autres paroles : « Tu me la vaudras ; un jour me vengeras. Ce qui confirmait encore les soupçons et les justifiait, c'est que, après l'explosion de l'arme à feu, aucun individu ne fut vu dans le voisinage de la maison ; c'est qu'on ne connaissait dans la localité aucun ennemi à Benoît Tardieu, si ce n'était son frère Pierre ; et Pierre habitait une chambre dépendant de la même maison, sous le même toit. Mais ce qui entraînait les convictions, ce fut surtout la conduite et la contenance de Pierre Tardieu dans la soirée de l'assassinat.

Écoutons à cet égard les témoins :

Jeanne Carles, fille de service de Benoît Tardieu : Dans la soirée du 11 novembre, j'allais à la grange, portant une lanterne à la main, lorsque, ayant fait à peine quelques pas, j'entendis un coup de feu partir de la maison. Je revins précipitamment sur mes pas, et me dirigeai vers le fournil où mon maître chauffait le four ; je passai devant la chambre de Pierre, et j'aperçus très distinctement la porte de cette chambre ouverte, ainsi que celle de son chai. Je trouvai mon maître gisant et baigné dans son sang. Sa femme, qui était accourue, était à ses côtés, lui prodiguant des soins, et cherchant à le rappeler à la vie ; et elle appelait : « Tardieu ! Tardieu ! » mais inutilement ; Tardieu était sans connaissance. Je sortis aussitôt et me dirigeai vers la rue pour appeler du secours. J'aperçus, en reve-

nant, Pierre Tardieu devant sa porte qui me demanda ce qu'il y avait de nouveau, demande que mon indignation laissa sans réponse. Quelques instans après, je le vis entrer dans le fournil, portant dans sa main une assiette de soupe, avec une cuiller, et dans l'attitude d'un homme qui prend un repas. Il avait à ses pieds des souliers, et non point des sabots. Il témoigna peu de surprise et de saisissement à la vue de son frère blessé mortellement. Cependant, il lui adressa quelques paroles, il dit qu'il fallait lui donner du secours, et le montra dans sa chambre, et cela tout continuant de manger sa soupe.

« Dans la chambre du malade, je l'entendis s'adressant au recteur de la paroisse et à l'épouse du malade, leur témoigner les regrets d'avoir été broillé avec son frère, et dire qu'à l'avenir il allait vivre en bonne intelligence, être bons amis, et qu'en conséquence il se proposait d'acheter une paire de poulets pour les manger ensemble ; sur quoi sa belle-sœur lui répondit que ce n'était pas le moment de parler de ces choses-là, et elle lui imposa silence.

« Quelques jours après, ajoute le témoin, j'étais dans la chambre du malade et non loin de son lit, mangeant un morceau de pain : « Tu es de bon appétit, me dit-il, il en serait de même chez moi sans mon mauvais sujet de frère, sans ce mauvais soldat ! »

Anne Dalché, épouse Brozac : Aussitôt que je fus informée de l'assassinat, je me rendis avec mon mari et un domestique au lieu de Moudure. Dans le nombre des personnes qui étaient autour du malade, j'aperçus Pierre Tardieu tenant une assiette de soupe à la main avec une cuiller. Mon mari ayant dit dans ce moment qu'il fallait envoyer chercher la justice, je fixai Tardieu cadet, et je crus apercevoir dans ses traits un peu d'altération et d'inquiétude. Il sortit immédiatement de la chambre ; quand un peu plus tard il rentra chez le blessé, il était chaussé avec des souliers.

« Long-temps après et bien avant dans la nuit, ajoute le témoin, j'étais seule auprès du malade avec sa femme, et je lui adressai les questions suivantes : « Avez-vous des ennemis ? — Non. — Soupçonnez-vous quelqu'un ? — Oui, et même une heure après le coupable a voulu me toucher la main. — Mais dans ce cas, vous pourriez bien me le faire connaître, nous sommes ici seuls ! — Voulez-vous que je dénonce un frère ? »

Brozac dépose qu'il était parfaitement au courant des discussions qui existaient entre les deux frères Tardieu, dont il avait été souvent le médiateur ; qu'il avait ouï dire, sans l'avoir entendu lui-même, que Tardieu jeune avait fait des menaces à son frère aîné. La nouvelle de l'assassinat lui fut portée par le sieur Jean cadet. Se rendre à Moudure, pénétrer dans le fournil, où il croyait trouver le malade, et parvenir dans la chambre, fut pour lui l'affaire de quelques instans. C'est dans ce moment que la pensée que Tardieu cadet pouvait être le coupable se présente à lui. Ayant examiné la blessure, il crut qu'elle n'était pas mortelle. Comprendant la nécessité de donner des ordres là où régnait la confusion, il prescrivit d'aller chercher les médecins et la justice. Toujours dominé par sa pensée, il cherche Tardieu cadet, qu'il avait trouvé dans la chambre. Tardieu cadet, à ces dernières paroles, avait disparu. Le témoin se rend à la porte de sa chambre, où il l'entend occupé à balayer ; il l'appelle et l'invite à se rendre auprès de son frère mourant ; Tardieu lui répond qu'il va le suivre, et en effet le témoin, rentré immédiatement auprès du blessé, aperçoit Pierre Tardieu, après quelques instans, qui s'était approché du lit du malade, et lui adressait quelques paroles, telles que : « Eh bien, mon ami, comment vas-tu ? » Sur quoi le malade répond : « Retire-toi, mauvais sujet. — Eh ! mon ami, qu'entends-tu dire ? voudrais-tu m'accuser ? » Alors le témoin engagea celui-ci à se retirer, ce qu'il fit à l'instant.

Plus tard, dans la même soirée, n'apercevant plus Tardieu cadet dans la maison, le témoin voulait savoir où il pouvait être ; il s'adressa à cet effet à Jean Cadet qui était devant la porte. Celui-ci lui parut dominé également par la pensée que Tardieu cadet était le coupable. Toutefois il n'y eut entre eux aucune communication.

Le 17 du même mois, le témoin s'étant rendu auprès du malade, et lui ayant demandé comment il se trouvait : « Toi jours dans le même état, lui répond le malade, ajoutant : celui qui m'a tiré le coup de fusil eût mieux fait de rester dans son lit. » Un moment après, il ajouta : « Vous savez qu'hier on a emmené mon frère ?... — Oui, je le trouvais hier conduit par les gendarmes ; mais crois-tu que ce soit lui qui t'a tiré le coup de fusil ? — Et qu'avez-vous que ce soit si ce n'est lui ! »

Une vingtaine d'autres témoins sont entendus, parmi lesquels M. le commissaire de police de Tournon, et M. le juge-de-peace.

Le résultat de leurs dépositions que le plomb trouvé dans la plaie du malade et dans le fournil est du même numéro que le plomb saisi chez l'accusé ; que l'assassin qui a commis le crime du 11 novembre était chaussé avec des souliers. L'empreinte existait sur sa terre au dessous de la lucarne par laquelle avait été tiré le coup de feu. Cette empreinte paraissait se rapporter aux souliers de l'accusé. Il avait été vu par la plupart des témoins, dans cette fatale soirée, en souliers, et il a constamment prétendu avoir porté des sabots.

L'accusé répond aux interpellations qui lui sont adressées et aux charges qui résultent des dépositions des témoins avec une adresse et une habileté peu communes chez un habitant de la campagne. Son assurance ne s'est pas démentie un instant.

M. Lebel, procureur-général, a lui-même soutenu l'accusation de sa parole grave et puissante.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Baze, avec talent et la finesse qui le distinguent.

Après un résumé remarquable de M. le président, le jury entre en chambre ; au bout d'un demi-heure environ, il revient. L'accusé a été déclaré coupable avec préméditation et guet-à-pens, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Pierre Tardieu aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

L'accusé a entendu prononcer sa peine, sans témoigner la plus légère hésitation, impassible et inoffensif, comme à l'ouverture des débats. « Vous avez trois jours pour vous pourvoir contre notre arrêt, lui a dit, M. le président. — Oui, Monsieur, je vous remercie, » a répondu Tardieu d'une voix calme.

## CHRONIQUE.

PARIS, 17 AVRIL.

La deuxième session des assises du mois d'avril s'est ouverte hier sous la présidence de M. le conseiller de Bastard. La Cour a statué sur les excuses des jurés. M. de Grandmaison a été excusé pour l'année à raison de son état de santé. La Cour a statué à l'égard de MM. Véron, Drouard et Leblond, dont les motifs d'excuse n'ont pas paru justifiés suffisamment.

— Le 7 décembre dernier, dans la soirée, le sieur Delanoé, bottier, se trouvait dans un cabaret de la rue Rochechouart. A la même table que lui étaient deux individus : un bourgeois qui engagerait bien-tôt la conversation. Delanoé était déjà un peu en train, et l'on n'eut pas

de peine à le faire jaser, à le faire boire encore. Il fallait cependant songer à faire retraite, et le bottier se mit en route pour retourner à son domicile, rue de la Boule-Rouge, 9. A peine était-il dehors qu'il est accosté par deux personnes. « Vous ne nous connaissez pas, lui dit l'une d'elles ; nous bivions avec vous tout-à-l'heure dans le même cabaret : vous demeurez loin, nous avons pensé qu'il pourrait vous arriver malheur et nous venons vous proposer de vous accompagner jusque chez vous. » Delanoé ne tarda pas à reconnaître, en effet, ses complaisans voisins, et, plein de confiance dans leur dévouement, il accepte la proposition qu'on lui fait. Après quelques minutes de marche, les deux individus le saisissent et l'entraînent dans les terrains vagues de l'avenue de Traden. Là, l'un d'eux lui tient les mains derrière le dos pendant que l'autre lui demande la bourse ou la vie. Comme il veut résister, on fait briller à ses yeux un poignard. Frappé de terreur, il se laisse dépouiller ; on lui enlève le peu d'argent qu'il avait sur lui ; on lui arrache sa redingote et son gilet. « Prends la fuite au plus vite, lui dit alors un des voleurs, ou tu es mort. »

Delanoé, que cette secousse a fait, comme il le disait lui-même, revenir de son ivresse, retourne tout couvert de boue dans le cabaret de la rue Rochechouart, où il raconte l'attaque dont il vient d'être victime.

A quelques jours de là, les nommés Grand et Felton furent arrêtés ; confrontés avec le plaignant, celui-ci déclara les reconnaître pour ceux qui avaient bu avec lui et l'avaient volé.

C'est à raison de ces faits que Grand et Felton comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. de Bastard, sous l'accusation de vol commis, la nuit, de complicité, à l'aide d'armes et de violences.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup>s de Séligny et Allin.

Déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, Grand et Felton ont été condamnés à cinq ans de prison.

— Il y a d'ordinaire foule devant le musée en plein vent de Susse, et les grotesques figurines d'après Lablache et *tutti quanti*, n'attirent pas moins de curieux sur le trottoir de la place de la Bourse, que la statue de Marochetti n'en rassemble dans l'artistique enceinte du Louvre ; aussi les voleurs se donnent-ils également rendez-vous sur ces deux points, bien qu'une active et incessante surveillance s'applique à y combattre leur industrie. Hier M. Becker, négociant de Liège, s'était arrêté tout attentif devant le magasin privilégié, et, tout entier à la contemplation de quelque bagatelle nouvelle, il était loin de se douter que ses poches et son gousset étaient devenus le point de mire d'une troupe d'échoués et adroits filous. Déjà son foulard était enlevé, et sa bourse se trouvait compromise, lorsqu'un agent de la police de sûreté, le sieur Poulain, a arrêté en flagrant délit le nommé Laurent, dès long-temps signalé comme un des adroits tireurs de la capitale.

— Les commissaires médaillés jouissent, à Paris, d'une réputation de probité en général méritée, mais c'est un soin important à prendre que de s'assurer de leur privilège avant de leur confier des objets de quelque valeur. Mal en a pris hier au sieur Paget, marchand de beurre, de ne pas prendre cette précaution. Venu à la Halle pour ses affaires, il avait donné à garder sa voiture au nommé Riquet ; grande a été sa surprise, à son retour, de trouver force un petit coffre placé à l'intérieur, et contenant une somme de 140 fr., qui avait été soustraite. Sur les renseignements donnés par le sieur Paget, le commissaire n'a pas tardé à être arrêté, mais déjà la somme soustraite par lui était dissipée, et il y a peu d'apparence qu'il puisse jamais la rendre.

— Creteil ! Creteil ! mon bourgeois ! deux places pour Creteil ! A cet appel vingt fois répété de la voix criarde et enrouée du cocher de cocoo, deux individus se dirigeaient hier, chacun de leur côté, vers la modeste et aventureuse voiture. L'un colleté de noir, couvert de la redingote bête, croisée, boutonnée sur la poitrine ; l'autre en casquette, vêtu d'un costume d'ouvrier en dimanche, et portant sous le bras un long paquet enveloppé d'un antique toile à matelas. Bien-tôt les deux niveaux venus eurent pris place avec les sept voyageurs qui les avaient précédés, puis, les préliminaires du départ accomplis, c'est à dire l'eau-de-vie longuement dégustée sur le comptoir, le lourd et cahotant véhicule se mit enfin en mouvement pour gagner le joli village situé à deux lieues de Paris, au bord de la Seine.

Entre voyageurs de la petite propriété la connaissance se fait vite, et l'on n'avait pas atteint la barrière, que les deux derniers venus étaient déjà de compère à compagne. « Vous avez servi ! disait la redingote bleue à casquette. — Un peu, et sous l'autre, à preuve que j'étais sellier dans la compagnie de dragons de l'impératrice. — Tiens, sellier, moi j'étais bottier-maître aux papies de la garde. — Vous étiez bottier ? l'êtes-vous encore ? — Oui, j'exerce à Creteil. — Comme ça se trouve ! j'ai la une pièce de cuir dont vous pourriez bien vous arranger ; je la donnerais pour rien à un brave. Tenez, donnez-m'en 12 fr., et elle est à vous. — Douze francs ! ce n'est pas cher ; tope ! elle est à moi, si toutefois elle est en bon état.

Le marché conclu, on continue gaiement la route ; mais l'homme à la redingote réfléchit ; douze francs une pièce de cuir qui en vaut cinquante ! c'est singulier. Enfin on arrive, et lorsque to te la voiture est descendue : « Venez avec moi, l'ami, dit l'acheteur au négociant de nouvelle espèce ; je n'ai pas assez sur moi, et je vous paierai à la maison. L'autre le suit dans défiance, et ce n'est que lorsqu'arrivé au quartier de la gen larmier il reconnaît dans sa pratique un bon gen larme, qu'il commence à trembler de s'être enfermé.

Le mécontent marchand de cuir, forcé d'exhiber ses papiers, se trouve alors être un nommé Drujon, voleur libéré, et il lui est impossible de dire d'où provient le cuir dont il se défait à si vil prix. Immédiatement mis en état d'arrestation, Drujon est renvoyé à Paris et dirigé sur le dépôt de la préfecture de police.

## VARIÉTÉS.

LE CONSEIL-D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

Séances présidées par Napoléon. — Le mariage. — Devoirs conjugués. — Opinion du premier consul sur l'obéissance des femmes.

... La création des auditeurs au conseil-d'état date du mois de germinal an XI (avril 1803). Compris dans la première nomination, je fus attaché à la section de législation, et, dès cette époque, assisté régulièrement à toutes les séances présidées par Napoléon. Je puis dire qu'il n'est pas une seule de ces séances qui n'ait offert le plus vif intérêt, parce que Napoléon y prenait souvent la parole, et que tout ce qu'il disait était frappé au coin de son génie et de sa prodigieuse facilité à tout saisir, à tout comprendre, à tout deviner. Il serait difficile, ou plutôt impossible de rendre le charme de sa physionomie lors-

que, écoutant avec attention un orateur il, souriait à une pensée douce ou à une idée neuve qui venait tout-à-coup lui traverser l'esprit; on pouvait alors lire ses sensations sur ses lèvres et dans ses yeux. Au reste, on s'attendait qu'elle fut plus tard la puissance magique de ce regard et de ce sourire. L'empereur de Russie l'avait bien éprouvé lorsqu'il disait à M. de Talleyrand : « Il n'est rien au monde que j'aie plus aimé que cet homme-là. »

La plus grande partie des discours prononcés par Napoléon, est consignée dans les recueils; mais il ne sera pas sans intérêt de rappeler quelques-uns des détails inédits de ces conversations intimes et privées, qui parfois, dans le sein du Conseil-d'Etat, venaient se mêler à de graves et sévères discussions.

A la première des séances où j'assistai (celle du 22 germinal an XI) on revint sur ce qui avait été dit quelques jours auparavant : après avoir longuement discuté sur les effets de la mort civile, quelques membres manifestèrent l'intention de la faire suivre immédiatement de la dissolution du mariage. Cette conséquence répugnait au premier consul, qui prit la parole et dit avec chaleur :

— Comment! lorsque le condamné est pépporté, lorsque le coupable a été privé de ses biens, séparé de ses amis, enlevé à ses habitudes, la justice et la vindicte publique ne sont-elles pas satisfaites? Faut-il étendre la peine jusqu'à sa malheureuse femme, et employer la violence pour l'arracher à son mari!... Tuez-le plutôt!... Alors sa femme pourra lui élever un autel de gazon dans son jardin, et venir y pleurer!... La femme peut avoir été quelquefois la cause involontaire du crime; dans ce cas, elle doit toujours des consolations. Eh bien! je le demande, qui de vous n'estimerait pas celle qui le suivra, n'importe où, quelque coupable qu'il ait été?.. Alors, pour cet homme, la déportation n'est plus qu'une prison; seulement, au lieu d'avoir vingt pieds carrés, elle a vingt lieues de tour.

Le grand ordre du jour ramena ensuite la discussion sur l'âge auquel le mariage serait permis.

— Est-il à désirer, demanda Napoléon, que l'on puisse se marier à quinze et à treize ans?

Quelques membres répondirent oui; le plus grand nombre, non. On proposa dix-huit ans pour les hommes, et quatorze ans pour les femmes.

— La différence d'âge entre l'homme et la femme n'est pas assez grande, dit le premier consul, et cependant je verrais moins d'inconvénient à fixer l'âge à quinze ans pour les hommes, qu'à treize pour les femmes; car, que peut-il sortir de bon d'une morveuse de cet âge, qui aura, par dessus le marché, neuf mois de grossesse à supporter? Vous allez me citer les Juifs!... Mais nous ne sommes pas au temps où, à Jérusalem, une fille était nubile à neuf ans, vieille à quinze, et grand-mère à dix-huit. Vous n'accordez pas aux enfants de quinze ans la capacité de faire des contrats ordinaires, comment leur permettez-vous le pacte le plus solennel?... Et la nature, ne la comptez-vous donc pour rien?... C'est elle, cependant, qui doit être la base de toutes les lois humaines! Je suis d'avis que l'homme ne puisse se marier avant vingt-un ans, et la femme avant seize. Sans cela, nous n'aurons jamais de bonne race en France.

Sur la nullité du mariage par erreur de personne, il dit encore :

— L'erreur ne peut pas porter sur la personne physique, elle ne peut porter que sur la qualité. Un contrat fondé sur l'erreur ou la fraude est nul. Exemple : Je veux épouser ma cousine que je ne connais pas et qui arrive des Indes; on me fait épouser une coureuse de rues... Après en avoir eu des enfants, je découvre qu'elle n'est pas ma cousine; le mariage est-il bon?... Je n'hésite pas à répondre oui, parce qu'il y a eu échange et liaison d'âme et de sentimens. Dans le mariage il y a autre chose que l'union des noms et des biens. Le législateur peut-il admettre qu'on ne se mariera qu'à cause des formes physiques de la femme, et du plus ou moins de complaisance qu'elle apportera à satisfaire nos desirs et tout ce qui excite chez nous le plaisir des sens?... Non! mille fois non! ce sont ses qualités morales, telles que la douceur, l'économie, la bonne administration qu'elle apportera dans le ménage, qui doivent décider de notre choix. Si ces qualités sont le principe fondamental du mariage, ne serait-il pas choquant de l'annuler parce que la fille qu'on aurait épousée n'avait pas sa virginité, ou qu'on lui trouve la jambe maigre et le... dos plat?... Les formes de la Vénus de Médicis ne sont dans le mariage que des qualités accessoires. Moi, j'eusse épousé une bossue, si cette bossue eût été douée d'un esprit et d'un caractère qui me plussent : les hommes ne sont pas des caniches.

Réal ayant donné lecture d'une nouvelle rédaction relative aux nullités de mariage, la discussion recommença sur cette question et Napoléon dit encore :

— Vous ne devez pas vous servir de ces termes : le premier mariage, puisque vous dites que dans ce cas il n'y a pas eu de mariage. Je distinguerai deux cas dans cette discussion : 1° il n'y a pas mariage à défaut de consentement devant l'officier civil, et si on écrit que la femme a dit oui, quand elle a dit non; 2° si la femme, ayant dit oui, prétend ensuite avoir été forcée, il y a mariage, mais alors il peut être annulé. Il en est de même par rapport à l'erreur des personnes; si lorsque je voulais épouser une blonde avec des yeux noirs, on m'a donné une brune avec des yeux bleus, il n'y aurait donc pas mariage?... S'il n'y a eu erreur que sur la couleur des cheveux et des yeux, il y a mariage, mais il peut être nul. Votre rédaction, citoyen Réal, ne maintient pas cette distinction.

— Cependant, citoyen consul, dit celui-ci, j'ai tâché de rendre vos idées : il n'y a pas consentement quand il y a violence.

— Si fait! Il peut y avoir consentement, il suffit d'une minute; mais ce consentement n'a pas été libre.

La discussion ayant continué sur l'erreur des personnes, Napoléon ajouta :

— A présent qu'il n'y a plus de caste privilégiée, le mariage doit être de toutes les institutions sociales la plus imposante. Je suppose que j'aie épousé une femme brune qui m'était bien connue depuis long-temps, et je viens à découvrir ensuite qu'elle n'est pas fille de celui que j'avais cru son père : il y a erreur de personne, il n'y en a pas moins mariage, autrement ce serait un jeu, une véritable mystification. Il y a eu échange d'âme, n'est-ce pas?... Eh bien, tant pis pour l'homme qui s'est marié bêtement. Il serait à désirer qu'on ne permit pas le mariage à des individus qui ne se connaissent pas depuis six mois au moins; mais votre article n'en est pas moins immoral. Vous regardez le mariage comme une partie de pêche. Le législateur ne doit pas s'arrêter à de telles considérations; il doit toujours supposer le mariage fait en parfaite connaissance de cause. Je n'excepte que le cas où la fille serait complice de la fraude; mais ces cas sont extrêmement rares.

— Mais alors la loi ne doit pas statuer sur les cas extrêmement rares, dit Cambacérès avec une intention marquée, mais comme à part lui.

— Eh bien! alors ces cas sont très communs, citoyen Cambacérès, reprit vivement Napoléon en jetant au second consul un regard que celui-ci ne put pas voir, parce qu'il n'avait pas même levé les yeux de dessus son bureau. Pendant la révolution on a caché

ses noms. Nous avons eu l'émigration. Tous les jours on retrouve un tas d'enfans perdus. Vous regardez essentiel au mariage ce que je ne regarde, moi, que comme accessoire. Est-ce que vous pouvez, après le mariage, rendre à ses parens la fille dans l'état où elle était auparavant?... Allons donc!... Au théâtre on sifflerait un drame qui serait contraire à mon système.

— Je citerai le fait d'un militaire qui revient de l'armée après dix ans d'absence, dit le second consul en se redressant; il croit épouser sa cousine...

— Et il épouse son oncle, peut-être, interrompit Napoléon avec un sourire goguenard.

— Permettez, ce n'est ni son oncle ni sa tante... Le tuteur lui a substitué sa fille : il n'y a pas consentement...

— Vous traitez cela en homme d'affaires, s'écria Napoléon. Le mariage est bon, car, encore une fois, la dot n'est que l'accessoire : l'union des corps est le principal; tâchez donc de vous le bien persuader une fois pour toutes, citoyens Cambacérès; c'est là qu'est le nœud.

— Soit, reprit le second consul visiblement piqué de l'interruption et du ton de la remarque; mais je pose une autre hypothèse : le militaire voulait épouser une femme laide et pauvre, on lui en substitue une qui est jolie et riche : il n'en veut pas...

— Votre militaire est un imbécile! interrompit de nouveau Napoléon en faisant un mouvement d'épaule qui était loin d'être approbatif.

— Le militaire est un imbécile, j'en conviens, citoyen premier consul; mais convenez aussi que tous vos raisonnemens croulent.

— Allons donc! reprit Napoléon avec plus de chaleur encore, votre système a pris naissance quand on se mariait par procuration; mais aujourd'hui on se marie corps-à-corps; donc il est faux.... L'heure est avancée, assez comme cela pour aujourd'hui; nous reviendrons sur cette question après-demain. La séance est levée.

Et Napoléon, ayant pris ses gants et son chapeau, s'appretait à sortir de la salle, lorsque le second consul s'empressa de descendre de l'estrade pour le reconduire jusqu'à la porte.

— Laissez! laissez! citoyen Cambacérès, lui dit-il avec une bienveillance tout amicale, c'est à ces Messieurs que vous devez, ici, faire les honneurs, et non pas à moi. Allons, mon cher collègue, ajouta-t-il avec un sourire gracieux et en lui pressant la main, sans rancune, et bon appétit; à après-demain.

Cambacérès s'inclina et Napoléon sortit après nous avoir adressé à tous un dernier salut. Ainsi se termina cette première séance.

La seconde s'ouvrit par la lecture de l'article suivant : *Le mariage sera célébré devant l'officier civil du domicile des parties.* La discussion s'engagea aussitôt.

— Est-ce que vous ne ferez pas promettre obéissance par la femme? dit Napoléon après avoir entendu plusieurs orateurs. Il faudrait une formule qui contiât la promesse d'obéissance et de fidélité par la femme, parce qu'il faut que celle-ci sache bien qu'en sortant de la tutelle de sa famille, elle passe sous celle de son époux. L'officier civil marie sans aucune solennité. Cela est trop sec. Il faut quelque chose de moral. Voyez les prêtres!... Il y a un prône à l'église. Si cela ne sert pas aux époux, qui ont ordinairement l'esprit tendu à autre chose, au moins les assistans l'écoutent, libre à eux d'en profiter. Pendant ce temps-là ils ne se livrent pas entre eux à ces causeries de mauvais ton, auxquelles ils ne sont que trop enclins en semblables circonstances.

On lut donc l'article suivant : *Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari.*

Sur le mot obéissance, un membre dit :

— Les lois anciennes l'ont elles imposée?

— Quelle demande! s'écria Napoléon en se retournant vivement vers celui qui venait de jeter cette question. Ne savez-vous pas que l'ange l'a dit à Adam et à Eve? On prononçait jadis cette formule en latin lors de la célébration; c'est pour cela sans doute que la femme ne la comprenait pas. Cet article est excellent pour Paris principalement, où les femmes se croient en droit de faire tout ce qu'elles veulent. Je ne dis pas qu'il produira son effet sur toutes; mais enfin il le produira sur quelques-unes. Les femmes ne s'occupent que de toilette et de plaisirs. Si on ne vieillissait pas, je ne voudrais pas de femme. Ne devrait-on pas ajouter que la femme n'est pas maîtresse de voir quelqu'un qui ne plaît pas à son mari? Les femmes ont toujours ces mots à la bouche : « Vous voulez m'empêcher de voir mes connaissances. » Puis elles sanglotent en ajoutant : « C'est ma seule amie, » ou, ce qui est le pire : « C'est mon seul ami... hi... hi... hi... » Et elles pleurent à verse...

A ces mots de Napoléon, auxquels il joignait une pantomime des plus comiques, tous les conseillers-d'états partirent d'un éclat de rire inextinguible; Cambacérès se tordit dans son fauteuil, Napoléon lui-même partagea l'hilarité générale; et lorsqu'elle se fut un peu calmée et qu'il eut repris son sérieux, il aspira longuement une prise de tabac et ajouta :

— Oh! oh! c'est que c'est cela! Or, comme rien n'est plus ennuyeux que de voir pleurer sa femme, on cède par faiblesse; elle vous fait des agaceries et des mamours par instinct; vous lui laissez voir qui bon lui semble, et puis, et puis, vous finissez par être... convaincu, comme beaucoup d'autre maris, du danger qu'il y a de parler latin aux femmes... Oui certes, la femme doit obéissance à son mari, en tout et pour tout; la morale des peuples a écrit cet article dans toutes les langues à plus forte raison doit-il l'être en français dans notre Code.

Vers la fin de cette séance qui fut fertile en incidens, on vint à consacrer le principe que les enfans devaient des alimens à leur père et mère. Napoléon demanda que l'obligation fût réciproque. On proposa de s'en rapporter aux sentimens que la nature a mis dans le cœur des parens, en soutenant que, dans tous les cas, le fils majeur n'avait aucun droit à des alimens. Napoléon prit aussitôt la parole :

— Voulez-vous donc, dit-il avec l'accent de la plus chaleureuse conviction, qu'un père puisse chasser de sa maison une fille de quinze ans qui, si elle a un juste sentiment de pudeur qui l'empêche de se prostituer, se verra réduite à voler pour vivre!... ou bien encore, en supposant qu'elle ne puisse se résoudre à déshonorer le nom qu'elle porte, consentira-t-elle à devenir la concubine d'un riche débâché? en un mot, à se faire entretenir!... Ah! citoyens, sous la toge du législateur bat le cœur d'un père; c'est à lui que j'en appelle!... Un enfant peut être infirme, idiot, sourd ou muet, l'un et l'autre peut-être; et un père qui aurait cent mille livres de rentes pourrait dire à son fils : J'ai cent mille francs de revenu, c'est vrai; mais je les garde pour moi seul. J'en ai le droit, tu n'auras pas un sou. Toi, tu es gros et gras, va-t'en labourer la terre! Il pourrait ainsi abandonner, répudier son enfant, livrer à la misère celui qui doit un jour lui succéder!... Ah! citoyens, vous n'y avez pas songé! Sommes-nous donc des sauvages?

— C'est aux Tribunaux de juger si le fils est valide ou non, dit Berlier.

— Je vous arrête là, reprit Napoléon. Qu'entendez-vous par va-

lide?... Un père riche peut-il à la suite d'un caprice, envoyer tout-à-coup son fils mendier son pain lorsque celui-ci a été élevé au milieu de l'aisance et de l'oisiveté. Dans ce cas le père doit continuer de lui fournir des alimens tant qu'il en a les moyens; s'il est ruiné, c'est différent; encore, je parierais que c'est celui-là qui ferait le plus de sacrifices.

— Je suis de l'avis du citoyen Berlier, dit Tronchet; il faut laisser cela aux Tribunaux.

— Vous avez prouvé, reprit Napoléon, qu'il était impossible de fixer la quotité des alimens; mais pour cela le père n'en doit pas moins élever ses enfans jusqu'à leur majorité, et leur fournir ensuite des subsides.... Je le répète : un père, dans quelque position de fortune qu'il soit, doit toujours à ses enfans la gamele paternelle.

— Pas toujours, dirent à la fois plusieurs membres; il y a des cas.

— Toujours, et dans tous les cas, reprit Napoléon. Dans l'état actuel des choses, j'irais chez un avocat qui trouverait dans la jurisprudence les moyens de me faire obtenir des alimens, tandis que, si votre système était accueilli, je courrais le risque de mourir de faim, car les Tribunaux seraient en droit de me les refuser.

— Quelques membres insistèrent également pour que les enfans ne passent pas, dans cette hypothèse, intenter une action devant les Tribunaux. Ils invoquaient à l'appui de leur opinion, le respect dû à l'autorité paternelle.

— Alors n'en parlons plus! s'écria Napoléon en se levant de son fauteuil avec vivacité; mais, avec cette nouvelle manière d'entendre le respect, vous forcez les enfans à tuer leur père pour vivre.... La séance est levée, ajouta-t-il en baissant la voix; puis il vint s'asseoir lestement sur le coin de sa table, à la manière des écoliers, en faisant aller et venir en sens contraire ses pieds, qui ne touchaient point à terre.

Pendant ce temps les conseillers d'Etat avaient quitté leurs places; ils avaient rangé leurs papiers dans leurs cartons et étaient venus peu à peu se grouper autour du premier consul qui, toujours assis et les bras croisés sur la poitrine, discutait avec Merlin, de Douai, sur l'esprit du rapport que le tribun Duveyrier devait faire le lendemain au Tribunal. Il s'agissait de l'établissement des Tribunaux criminels spéciaux qui devaient juger le grand nombre de voleurs qui désolaient les routes de la République; ils venaient commettre des assassinats jusque dans l'intérieur des villes. Le premier consul parla encore long-temps sur les moyens de répression qu'il y avait à opposer à de semblables brigandages et fut admirable dans ses discours. C'était dans de pareils momens qu'il fallait le voir et l'entendre.

Portalis père, qui s'était approché du groupe pour mieux entendre, se tenait modestement derrière moi sans que j'y fisse attention, captivé que j'étais par le prestige des paroles du premier consul. A peine Napoléon, qui avait pour ce vénérable magistrat une profonde estime, l'eut-il aperçu, que, quittant précipitamment sa place et s'écartant doucement ceux qui se trouvaient devant lui, il me dit avec une paternelle bienveillance : « Jeune homme, il ne vous arrive donc jamais de regarder quelquefois derrière vous? » et, prenant M. Portalis par la main, il l'attira près de lui. Ce digne homme ne se ressentait pas encore de la triste infirmité qui plus tard dégénéra en une cécité complète, bien que sa vue, déjà très affaiblie, le forçât quelquefois d'avoir recours à un guide. Napoléon lui parla tout d'abord du discours préliminaire du Code civil, qu'il était chargé de rédiger.

— Vous êtes un peu paresseux, citoyen Portalis, lui dit-il en souriant; cependant il faut vous hâter. Tout le monde crie après nous; on nous accuse de ne pas aller vite en besogne.

— Général, laissez dire, répondit celui-ci en souriant à son tour. Ceux qui se plaignent s'imaginent apparemment qu'on formule des articles de loi comme on coule des cuillers dans un moule... Ils ne savent pas que c'est le plus grand monument qui se puisse élever à une nation, qu'un code des lois. Vous qui y avez travaillé comme nous et plus que nous peut-être, vous devez en savoir quelque chose?

— Je conviens que c'est un terrible écheveau à démêler; mais il faut marcher, il faut marcher, répéta plusieurs fois Napoléon. Votre discours préliminaire est-il fait? est-il au moins préparé?

— Le premier consul doit être persuadé que je ferai toujours mon devoir pour secondar autant que possible ses nobles et grands projets, parce qu'ils ont pour but le bonheur et la gloire de la France.

— Avec vous, citoyen Portalis, je me persuaderai facilement tout ce que vous voudrez; mais vous ne répondez pas à ma question : le discours, le discours, et rien que le discours!... Est-il prêt? oui ou non?

— Le discours est prêt, répondit Portalis avec un geste affirmatif.

— Allons donc! s'écria Napoléon avec un accent qui décelait toute sa satisfaction. A la bonne heure! parlez-moi de gens comme vous; je suis heureux de me trouver au milieu d'eux.— Puis, ayant fait quelques pas vers la porte, comme pour sortir de la salle, il se détourna tout-à-coup : « Ne vous y trompez pas, ajouta-t-il; ainsi secondé, nous ferons de grandes choses; » et, avec un geste affectueux, il dit encore, en s'adressant à tout le monde : « Adieu donc; à bientôt. » Puis il disparut.

Cette conversation est la première de ce genre que j'entendis tenir à Napoléon après son installation au Conseil-d'Etat; elle fit sur moi une vive impression. Cependant, quoique je fasse bien frappé de tout ce qui s'était dit dans ces deux remarquables séances, je n'aurais pu me rappeler ainsi jusqu'aux moindres mots du premier consul, si je n'avais été aidé dans mes souvenirs par un de mes anciens collègues qui transcrivait alors toutes les paroles de Napoléon, et qui a précieusement conservé ses notes. Il est encore d'autres séances, et surtout d'autres conversations non moins curieuses que celle-ci, et qui pourraient peut-être faire apparaître dans leur vrai jour le caractère, le langage, la personne et les manières de Napoléon. Peut-être les raconterai-je; car c'est à la suite d'une de ces séances, où il avait étonné le conseil par la justesse de ses idées et la force de ses raisonnemens, que Cambacérès, mû sans doute par un sentiment d'enthousiasme dont il ne fut pas maître de retenir l'élan, s'écria : « Cet homme est à lui seul la législation incarnée! »

Un ancien auditeur au Conseil-d'Etat.

— Le refroidissement subit de l'air a produit chez beaucoup de personnes une iri à ion plus ou moins vive de la poitrine et des bronches, qui peut devenir grave. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler, comme moyen assuré de guérison, la pâte pectorale de Nafé d'Arabie et le sirop de ce nom (1), seuls peccorux dont les propriétés ont été constatées par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et par tous nos plus illustres docteurs.

(1) La pâte et le sirop de Nafé se vendent rue Richelieu, 26.

# SOCIÉTÉ CIVILE DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE

## SUR HORNU ET WASMES, PRÈS MONS (BELGIQUE).

Statuts du 24 mars 1838, notaire Berlemont, à Mons. — Durée de la Société : 99 ans; siège de la Société : WASMES près Mons. — Fonds social : UN MILLION, divisé en 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

950 DE CES ACTIONS SONT ÉMISES, 100 DEMEURENT EN RÉSERVE. — SUR LES 900 ACTIONS ÉMISES, 200 SEULEMENT RESTENT A SOUSCRIRE.

Les Actions sont payables : 500 fr. après la constitution définitive de la Société, et 500 fr. 6 mois après cette date.

On souscrit AU PAIR pour les actions restant à placer : A PARIS, chez M. A. MARTIN, agent-de-change, rue Lepelletier, 12; — A MONS, chez M. TERCELIEN-SIGART, banquier de la Société; — A LILLE, chez M. BONNIER, notaire; — A DOUAL, chez MM. DAIX-CARMELLE et C<sup>o</sup>, banquiers; — A VALENCIENNES, chez M<sup>o</sup> Ch. LEFEVRE, notaire, rue des Angés.

La souscription sera fermée le Mercredi 30 avril. (On trouve les Statuts aux adresses ci-dessus.)

Le CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE est formé d'une partie de la concession de LESCOUFFIAUX, en vertu d'un bail à forfait perpétuel. Il se compose de NEUF veines principales dont la puissance et l'étendue pourraient suffire pendant plus d'un siècle à l'extraction de 4,500 hectolitres par jour. Un puits qui va être achevé fournira dans trois ou quatre mois une extraction abondante. Une deuxième fosse va être ouverte; elle produira d'ici à un an: alors on pourra compter sur un bénéfice net d'environ 200,000 f., bénéfice qu'il serait aisé d'accroître de moitié en creusant un troisième puits. Les charbons sont de qualités propres à tous les usages de la consommation, et principalement à la fabrication du gaz et à celle du coke propre pour les hauts-fourneaux et pour les machines LOCOMOTIVES employées sur les chemins de fer. La situation du Charbonnage, à portée de canaux, de grandes routes et de chemins de fer, ainsi que le démontre la carte des lieux jointe aux statuts, rend toute expédition aussi facile que peu coûteuse. Enfin un système d'amortissement du fonds social est conçu de manière que, chaque année, chaque actionnaire a la chance d'être remboursé, tandis que tous ont la certitude de l'être dans moins de quinze ans, avec jouissance des bénéfices jusqu'à la fin de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article précité, cette dernière assemblée d'ordre, quel que soit le nombre des actions représentées.  
BEAUVOIS, agréé.

Les actionnaires du journal le Notaire et le Conseil des Notaires réunis sont convoqués en assemblée générale pour le 10 mai 1838, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Rameau, 6, pour arrêter et approuver les comptes de l'ancien gérant, confirmer les précédentes décisions et recevoir le rapport du Conseil de surveillance pour la fixation définitive du dividende.

Pour être admis aux assemblées générales, les actionnaires doivent déposer leurs titres dix jours à l'avance entre les mains du caissier.

Les actionnaires absents peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires, en vertu d'un pouvoir spécial.

A céder une ETUDE d'avoué près le Tribunal civil de Saint-Malo. Pour renseignements, s'adresser par lettre affranchie à M. Harmois, titulaire.

A LA BOTTE DE JUILLET 1830  
Le magasin de bottes à 11, 12 et 13 fr. est rue des Cinq-Diamans, 13. On y reprend les vieilles bottes et on expédie aux colonies.

**BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ**  
Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.  
SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, asthmes, enrhumements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

### SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

MM. les actionnaires, propriétaires de dix actions, sont convoqués à l'assemblée générale annuelle pour le 27 courant, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Rochechouart, 40. Ils devront, aux termes des statuts, déposer leurs titres à la caisse de la société trois jours avant la réunion. L'objet de la convocation est la reddition des comptes, la fixation du dividende, le renouvellement du conseil de surveillance et toute espèce de décision à prendre.

**TRESOR DE LA POITRINE PÂTE PECTORALE DE MOU DE VEAU**  
DEGENÈTAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 327, pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENRUMEMENTS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE.

de dix années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mai 1832. Il a été dit que M. Brise demeurerait chargé de la liquidation de ladite société.  
Pour extrait :  
FERRIÈRE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 18 avril.

- Harnepon, md de tapis, syndicat. 10
- Petit, md de vins, id. 10
- Moussot, nourrisseur de bestiaux, remplacement de commissaire à l'exécution du concordat. 10
- Dlle Dupont et C<sup>o</sup>, mdes de nouveautés, vérification. 10
- Dame veuve Buisson, tenant hôtel garni, syndicat. 12 1/2
- Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, vérification. 2
- Dame Rousseau-Leblanc, mde de modes, concordat. 2
- Courtois, ancien md de vins, remise à huitaine. 2
- Lacôte, commissionnaire en marchandises, clôture. 2
- Société du Chemin de fer de la Loire, id. 3
- Demonferrand, éditeur, homme de lettres, id. 3
- Boudart, filateur, reddition de comptes. 3

Du jeudi 19 avril.

- Gossier, md de vins traiteur, syndicat. 11
- Grellet, md de laines, crins et tapis, remise à huitaine. 2

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Letailleur, md de nouveautés, le 21 2
- Dlle Graff, mde lingère-mercier, le 25 12 1/2
- Catoire, blanchisseur, le 26 10
- Méchain, négociant, le 26 12
- Barthélemy, md tailleur, le 26 12
- Verre, md de vins, le 27 11
- Cornevin, md de merceries, le 27 11
- Ratisseau, mécanicien, le 29 3

### CONCORDATS. — DIVIDENDES.

- Meyer, fabricant de socques, à Paris, rue Grenétat, 32. — Concordat, 14 juillet 1837. — Dividende, 10 0/0 comptant. Fremont, commerçant, à Paris, rue Joquelet,

12.—Concordat, 8 août 1837.—Dividende, 20 0/0 en quatre ans, par quart, du jour du concordat. — Homologation, 5 septembre suivant.

Fath et femme, tailleurs-marchands de nouveautés, à Paris, rue des Frondeurs, 2. — Concordat, 19 août 1837. — Dividende, 25 0/0 en trois ans, savoir : 8 0/0 la première et la deuxième année et 9 0/0 la troisième.

Tamizier, ingénieur-mécanicien, à Paris, faubourg Saint-Denis, 191. — Concordat, 7 août 1837. — Dividende, 50 0/0, savoir : 40 0/0 comptant, et 10 0/0 fin février 1838. — Homologation, 20 octobre 1837.

Cliche, marchand de vins, à Paris, rue Meslay, 59. — Concordat, 9 août 1837. — Dividende, 10 0/0, savoir : 5 0/0 dans sept mois et 5 0/0 dans treize mois du jour du concordat. — Homologation, 12 janvier 1838.

Flo, ébéniste, à Paris, rue Saint-Nicolas, faubourg Saint-Antoine, 6. — Concordat, 11 août 1837. — Dividende, 20 0/0 en deux ans, par quart, de six mois en six mois du jour du concordat. — Homologation, 12 décembre suivant.

Gavoty, marchand de soieries, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31. — Dividende, 35 0/0, savoir : 5 0/0 dans quatre mois, 5 0/0 dans six mois, 5 0/0 dans huit mois, 10 0/0 dans un an et 10 0/0 dans deux ans du jour du concordat. — Homologation, 25 du même mois.

DÉCÈS DU 15 AVRIL.  
M. Roger, rue Boucher, 4. — M. Budan, rue Folie-Méricourt, 18. — Mme Giraud, née Auban, rue Vieille-du-Temple, 54. — M. le comte d'Armenouville, rue de Picpus, 78. — Mlle Rigal, à la Charité. — M. Retourné, rue de la Sobonne, 2. — Mme Larquet, rue Descartes, 36.

### BOURSE DU 17 AVRIL.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	hl.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	108 55	108 75	108 50	108 75	
— Fin courant...	108 75	108 90	108 75	108 90	
3 0/0 comptant...	81	81	80 95	81	
— Fin courant...	81	81	81	81	5
R. de Nap. compt.	100	100	5 100	100	
— Fin courant...	100 25	100 25	100 25	100 25	
Act. de la Banq.	2670	—	Empr. rom.	103	—
Obl. de la Ville...	1175	—	{ dett. act.	21 1/2	—
Caisse Lafitte...	1115	—	{ — diff.	—	—
— Do. ....	5635	—	{ — pas.	—	—
4 Canaux. ....	1240	—	Empr. belge...	102 3/4	—
Caisse hypoth.	802 50	—	Banq. de Brux.	1445	—
St-Germain. ....	1000	—	Empr. port.	1085	—
— Vers. droite	800	—	3 0/0 Portug.	—	—
— id. gauche	670	—	Haiti. ....	475	—

### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFRAICHISSANTE, Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris.  
TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES.  
Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissements, des hémorrhoides, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du système nerveux; maladies des femmes, lait répandu, fluxus blanchés, affections du sein, âge critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Education physique et morale de l'enfance, Conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMENTS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse, rhumatismale et goutteuse.  
— RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale antinerveuse. Un vol. de 600 p., 7<sup>e</sup> édition; prix : 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D<sup>r</sup> BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, près la Banque. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

### ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>o</sup> Esné, l'un d'eux, le mardi 8 mai 1838, à midi.

De la BELLE TERRE patrimoniale de Chevincourt, de la contenance de 484 arpens, sise commune de Saint-Remy et autres voisines, près Chevreuse, à six lieues et demie de Paris, par la route de Chevreuse, et à deux lieues et demie de Versailles, composée de :

- 1<sup>o</sup> Un chà eau moderne, en belle position, avec vastes potagers, pièces d'eau, bassins, glaciers, orangerie et parc de 57 arpens, clos de murs;
- 2<sup>o</sup> 240 arpens de bois entretenus en coupes réglées à 14 ou 15 ans, contigus au château et aux terres de la ferme;
- 3<sup>o</sup> Ferme attenue au château, avec 223 arpens de terre en belle plaine, pres-

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n. 7.

D'un acte triple sous seings privés, en date à Paris du 11 avril 1838, enregistré, appert : La société existant entre les sieurs Charles-Auguste LECOQ aîné et Benjamin-Aimé PETIT, tous deux commissionnaires en bonneterie, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 16, et un commanditaire, sous la raison LECOQ, PETIT et comp., pour le commerce de bonneterie, pour quatorze années à l'égard des sieurs Lecou et Petit, et pour huit années à l'égard du commanditaire, est dissoute à partir du 1<sup>er</sup> février 1839. M. Petit sera chargé de la liquidation.  
Pour extrait :  
VATEL.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> AMÉDÉE LEFÈVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé, fait triple, à Paris, le 12 avril 1838, enregistré en ladite ville, le 14 du même mois, Entre M. Jean-Nicolas DECHAUX et M. Joseph PICARD, demeurant tous les deux à Belleville, près Paris, boulevard de la Chopinette 18. Et le commanditaire dénommé audit acte, Il appert : qu'il a été formé entre les parties une société ayant pour but la fabrication et la vente de l'huile de résine. La durée de cette société est de six années, qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> avril 1838 et finiront le 31 mars 1844. La raison sociale est DECHAUX, PICARD et C<sup>o</sup>. Le siège de la société est à Belleville, boulevard de la Chopinette, 18. L'apport du commanditaire est de 12,000 fr. MM. Dechaux et Picard auront seuls la signature sociale, qu'ils ne peuvent toutefois donner que pour les affaires qui concernent la société. Il leur est interdit et ils s'interdisent expressément de se servir de la signature sociale pour souscrire des effets étrangers à la société; et ce cas échéant, ces effets ne seront regardés que comme engagements personnels des souscripteurs.  
Pour extrait :  
Amédée LEFÈVRE.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> ALPH. LEGENDRE, AGRÉÉ, Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 3 avril présent mois, dûment enregistré le 13 avril par Frestier, qui a reçu les droits : Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Péan de St-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 3 avril 1838, enregistré le lendemain, la société en commandite par actions formée le 28 novembre 1837, par acte passé devant le même notaire, enregistré et publié, pour la création et l'exploitation, à Paris, d'une maison de commission dite : Comptoir général de consignations, sous la raison Henry DOLLFUS et comp., et sous la gérance de MM. Henry Dollfus, demeurant à Paris, rue de Provence, 19, et Isaac-Meyer Dollfus, négociant, rue des Jeûneurs, 1 bis, a été déclarée purement et simplement dissoute. L'acte de dissolution déclare qu'il n'y a pas lieu à nomination de liquidateur, attendu qu'il n'a été fait aucune opération ni contracté aucun engagement social.

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Ferrière, notaire à La Villette, le 9 avril 1838, enregistré ; M. Claude BRISE, fabricant de papiers, demeurant à La Villette, quai de la Charente, et M. Robert DAVIDSON, ingénieur-mécanicien, demeurant à La Villette, rue de Thionville, ont déclaré dissoudre pour tout le temps qui en reste à courir, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1838, la société constituée par eux et M. Alexandre Richardson, ingénieur-mécanicien, demeurant à La Villette (à l'égard duquel elle a été dissoute précédemment), sous la raison BRISE et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers à La Villette, suivant acte sous signature privée, fait triple, à Paris, le 14 février 1832, et enregistré, aux termes duquel la durée de ladite société était

Il appert qu'une société en [nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie, cidrerie et distillerie, sous la raison VANDEMERGHEL et LEYVRAZ, a été formée entre 1<sup>o</sup> M. Gabriel VANDEMERGHEL, brasseur, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue St-Etienne, 11, d'autre part; Et M. Louis LEYVRAZ, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 151, d'autre part; Que le siège de ladite société est fixé aux Batignolles-Monceaux, rue St-Etienne, 11; Que le sieur Leyvraz a seul la signature sociale. Que ladite société est formée pour 15 années, qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> mars dernier et finiront le 1<sup>er</sup> avril 1853; Que le capital social se compose des objets mobiliers relatifs à la fabrication, évalués d'après état à la somme de 20,142 fr. 90 cent. et de la somme de 60,000 fr. dont partie, 30,000 fr., a été immédiatement versée par l'un des associés, et le surplus doit être complété au fur et à mesure des besoins de la société.  
Pour extrait :  
LEGENDRE.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le 14 avril 1838, enregistré le même jour, il appert : Que la société existant sous la raison commerciale ANRÈS, TAPERIN et CRETON, pour l'achat et vente à commission des articles de Paris et de Lyon, et qui devait expirer au 30 avril 1839, a été renouvelée entre les mêmes parties, pour six années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838, sous la raison sociale ANRÈS, TAPERIN, CRETON et Comp.  
TAPERIN.

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Ferrière, notaire à La Villette, le 9 avril 1838, enregistré ; M. Claude BRISE, fabricant de papiers, demeurant à La Villette, quai de la Charente, et M. Robert DAVIDSON, ingénieur-mécanicien, demeurant à La Villette, rue de Thionville, ont déclaré dissoudre pour tout le temps qui en reste à courir, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1838, la société constituée par eux et M. Alexandre Richardson, ingénieur-mécanicien, demeurant à La Villette (à l'égard duquel elle a été dissoute précédemment), sous la raison BRISE et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers à La Villette, suivant acte sous signature privée, fait triple, à Paris, le 14 février 1832, et enregistré, aux termes duquel la durée de ladite société était

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Ferrière, notaire à La Villette, le 9 avril 1838, enregistré ; M. Claude BRISE, fabricant de papiers, demeurant à La Villette, quai de la Charente, et M. Robert DAVIDSON, ingénieur-mécanicien, demeurant à La Villette, rue de Thionville, ont déclaré dissoudre pour tout le temps qui en reste à courir, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1838, la société constituée par eux et M. Alexandre Richardson, ingénieur-mécanicien, demeurant à La Villette (à l'égard duquel elle a été dissoute précédemment), sous la raison BRISE et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers à La Villette, suivant acte sous signature privée, fait triple, à Paris, le 14 février 1832, et enregistré, aux termes duquel la durée de ladite société était

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Ferrière, notaire à La Villette, le 9 avril 1838, enregistré ; M. Claude BRISE, fabricant de papiers, demeurant à La Villette, quai de la Charente, et M. Robert DAVIDSON, ingénieur-mécanicien, demeurant à La Villette, rue de Thionville, ont déclaré dissoudre pour tout le temps qui en reste à courir, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1838, la société constituée par eux et M. Alexandre Richardson, ingénieur-mécanicien, demeurant à La Villette (à l'égard duquel elle a été dissoute précédemment), sous la raison BRISE et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers à La Villette, suivant acte sous signature privée, fait triple, à Paris, le 14 février 1832, et enregistré, aux termes duquel la durée de ladite société était

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot